



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 27/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES VIGNERONS D'IGÉ

41, rue du Tacot
71960 Igé

Références : BL/NM/2022/M_247
Code AIOT : 0005402419

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement les vigneron d'igé, implanté 41, rue du tacot – 71960 IGÉ. L'inspection a été annoncée le 16/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle des prescriptions de l'article 2 l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 10-03486 du 11 août 2010 imposant la mise en place d'un contrôle de la qualité des effluents produits par les installations d'une part et du suivi agronomique des parcelles épandues d'autre part.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VIGNERONS D'IGÉ
- 41, rue du tacot – 71960 IGÉ
- Code AIOT dans GUN : 0005402419
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La cave coopérative des vigneron d'Igé exploite des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2251-B-2 (préparation, conditionnement de vin) sur le territoire de la commune d'Igé. Les installations sont régulièrement déclarées et bénéficient du récépissé de déclaration n°11/01 délivré en date du 1er février 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage et épandage des effluents produits ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	rejets aqueux	AP de mise en demeure du 11/08/2010, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant a satisfait aux dispositions contrôlées, en particulier l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 10-03486 du 11/08/2010. Les prescriptions sont réputées honorées considérant la surveillance des rejets mises en place, s'agissant de la qualité des effluents produits d'une part, et du suivi des épandages dont la prestation est externalisée auprès de la chambre d'agriculture de la Saône-et-Loire d'autre part.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/08/2010, article 2				
Thème(s) : risques chroniques, surveillance des effluents épandus				
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet				
Prescription contrôlée : La Société Cave des Vignerons d'IGE, est mise en demeure, pour son établissement situé sur la commune d'IGE, de respecter : <table border="1" data-bbox="237 512 1313 683"><thead><tr><th>Références de la prescription</th><th>Délai</th></tr></thead><tbody><tr><td>Les exigences de l'article 8 (contrôle de son rejet et de l'impact de celui ci dans le milieu) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1992 sus visé.</td><td>31 décembre 2010</td></tr></tbody></table>	Références de la prescription	Délai	Les exigences de l'article 8 (contrôle de son rejet et de l'impact de celui ci dans le milieu) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1992 sus visé.	31 décembre 2010
Références de la prescription	Délai			
Les exigences de l'article 8 (contrôle de son rejet et de l'impact de celui ci dans le milieu) de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1992 sus visé.	31 décembre 2010			
Constats : <p>Les constats effectués le jour du contrôle démontrent :</p> <ul style="list-style-type: none">- la présence d'une cuve enterrée destinée à recueillir les effluents et située au lieu-dit : "Sous la Roche" sur la parcelle cadastrée 000 D 490 du cadastre de la commune d'Igé ;- la présence d'une clôture autour du stockage dont l'accès est limité au moyen d'un cadenas ;- l'absence de nuisances olfactives bien que la présence d'effluents dans la cuve (contrôle visuel de cette présence) soit établie. <p>Par ailleurs, l'exploitant a été en mesure de justifier du suivi qu'il réalise en présentant:</p> <ul style="list-style-type: none">- l'étude préalable aux épandages agricoles dans sa version d'avril 2011. Cette étude a été réalisée par la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire ;- le bilan des vendanges 2020 (rapport de mai 2021) ;- le bilan des vendanges 2021 (rapport d'avril 2022). <p>Le bilan 2021 comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'activité de la cave en 2021 (environ 8 800 hectolitres vinifiés pour une consommation d'eau inférieure à 1000 m³) ;- la nature des effluents et leur traitement ;- le suivi qualitatif des effluents (charge polluante et qualité agronomique) ;- le bilan technique des épandages ;- le suivi des parcelles épandues et leur localisation. <p>Le bilan conclut à la présence d'un produit riche en matière organique. L'épandage agricole des effluents de la cave des Vignerons d'Igé constitue essentiellement un apport de potasse.</p> <p>Les bilans 2020 et 2021 comportent une analyse des effluents (qualité agronomique) et rappellent les résultats d'analyses de sol réalisées en 2011 et 2016 (caractéristiques physiques, chimiques et éléments traces métalliques sols épandus) au droit des parcelles épandues.</p> <p>Dans ces conditions, la cave coopérative des vignerons d'Igé a été en mesure de justifier la mise en place d'un programme de surveillance de ses rejets d'une part et d'un suivi de l'impact de ces derniers sur le milieu (sol) d'autre part. L'exploitant satisfait aux objectifs fixés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pré-cité.</p>				
Type de suites proposées : sans suite				
Proposition de suites : sans objet				